

- Monsieur Jérôme CATHALA,
demeurant à ONDES (31330) 10 rue des Demoiselles

né le 14 décembre 1963 à CARMAUX (81)
de nationalité française

marié avec Madame Christine TEULAT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 7 juillet 1990 à la Mairie de GRAMAT (46)

- Monsieur Bernard SABATHIER,
demeurant à MONTAUBAN (82000) 15 rue Guillaumet

né le 20 avril 1953 à TOULOUSE (31)
de nationalité française

marié avec Madame Marie-Rose MOVIA sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 3 décembre 1983 à la Mairie de SIMORRE (32)

ci-après dénommés "Les Cessionnaires", d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE**, au capital de 7 637,70 euros, composé de 501 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 407 boulevard Alsace Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481 et qui a pour objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Le Cédant possède dans cette Société Cent cinquante huit (158) parts sociales numérotées de 1 à 5 et de 25 à 177.

CONVENTION

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe VIEUILLE, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 158 parts sociales de la SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE lui appartenant, à :

- Monsieur Thierry EYCHENNE à concurrence de quarante cinq (45) parts sociales numérotées de 1 à 5 et de 25 à 64

- Monsieur Pascal FOUQUE à concurrence de quarante cinq (45) parts sociales numérotées de 65 à 109

- Monsieur Jérôme CATHALA à concurrence de vingt-trois (23) parts sociales numérotées de 110 à 132

- Monsieur Bernard SABATHIER à concurrence de quarante cinq (45) parts sociales numérotées de 133 à 177

qui acceptent.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 6 mars 2002.

En conséquence, chaque Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix-sept (17) euros par part, soit au total deux mille six cent quatre vingt six (2 686) euros pour les 158 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par Monsieur Thierry EYCHENNE, à concurrence de la somme de sept cent soixante cinq euros, ci : 765 euros

- par Monsieur Pascal FOUQUE, à concurrence de la somme de sept cent soixante cinq euros, ci : 765 euros

- par Monsieur Jérôme CATHALA, à concurrence de la somme de trois cent quatre vingt onze euros, ci 391 euros

- par Monsieur Bernard SABATHIER, à concurrence de la somme de sept cent soixante cinq euros, ci : 765 euros

Soit au total la somme de : 2 686 euros

que le Cédant reconnaît avoir reçu des Cessionnaires pour le montant indiqué ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

PF
E
✓
E

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément des Cessionnaires par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Philippe VIEUILLE pour les avoir reçues :

- en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société,*
- lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24/11/1989,*
- lors de l'augmentation de capital par incorporation de comptes courants décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/2002.*

VII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Par courrier en date du 28/02/2002, Mesdames EYCHENNE, CATHALA, SABATHIER ont donné leur consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil et ont déclaré ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

VIII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque Cédant et Cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

2 - Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;*
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.*

DE

RE

PF

✓

DE

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;*
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.*

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

*Fait à MONTAUBAN,
Le 30 mars 2002
en 8 exemplaires originaux*

Le Cédant,
Philippe VIEUILLE

Bon pour cession de 158 parts
Fouille

Les Cessionnaires,
Thierry EYCHENNE

[Signature of Thierry Eychenne]

Pascal FOUQUE

[Signature of Pascal Fouque]

Jérôme CATHALA

[Signature of Jérôme Cathala]

Bernard SATHIER

[Signature of Bernard Sathier]